



## PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques  
Unité départementale de la Vendée*

*N<sub>o</sub> R<sub>EF</sub> : FD/VB-ENV-D19.0218*

*Vos réf. : GM n°2018/0600*

*Dossier n° 91/0459*

*Affaire suivie par : Franck DELACROIX  
franck.delacroix@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10*

*La Roche sur Yon, le 25 AVR. 2019*

*La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

*à*

**Monsieur le préfet de la Vendée**  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et des affaires juridiques  
Pôle environnement  
Section des installations classées (ICPE)

**Objet : ARRIVE - Chavagnes-en-Paillers**

**Modification de la salle des machines et extension de bâtiments**

La société ARRIVE est autorisée, par votre arrêté du 30 septembre 2004, à exploiter une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, sur la commune de Chavagnes-en-Paillers.

Par bordereaux en date du 9 novembre 2017 et du 24 mai 2018, vous avez sollicité l'avis de notre service sur le dossier déposé par l'exploitant :

- le 2 novembre 2017, concernant un projet de modification de sa salle des machines de production de froid ;
- le 24 mai 2018, concernant un projet d'agrandissement des zones de réception des matières premières et d'expédition des produits finis, sans augmentation de la capacité de production (et sans augmentation de la quantité de produits entrants).

L'exploitant a pu fournir différents compléments en date du 06 mars 2019.

Il s'est positionné par rapport à l'article R181-46 du code de l'environnement et a indiqué que son projet :

- ne constituait pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteignait pas de seuils quantitatifs et de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le classement du site reste identique à celui acté en 2016, hormis pour la rubrique 2921. En effet, l'exploitant souhaite ajouter une nouvelle tour aéroréfrigérante (TAR), portant la puissance classée sous la rubrique 2921 à 4988 kW. Cette augmentation n'atteint pas le premier seuil de classement (DC de 3 000 kW) pour la rubrique 2921.

- n'était pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3. L'exploitant a actualisé son étude de danger sur la partie incendie. Il en ressort que les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site et les effets thermiques « dominos » n'atteignent pas de locaux à risques.

Ainsi, la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, à l'échelle de chaque rubrique :

#### Concernant la rubrique 4735

L'exploitant souhaite poursuivre le projet qu'il avait prévu en 2015, en portant la charge d'ammoniac de son installation à 10,8 t, telle que son étude dangers de l'époque l'avait prévu. Ce classement, à un niveau de 10,8 t pour la rubrique 4735-1-a, avait d'ailleurs été acté le 21 septembre 2016 par le préfet de la Vendée.

Ainsi, l'inspection n'a pas à statuer sur cette partie. Les dispositions prévues dans le dossier antérieur, doivent être respectées, notamment celles de l'étude de dangers doivent être respectées.

#### Concernant la rubrique 2921

L'ajout de la nouvelle TAR ne modifie pas le classement du site pour cette rubrique (dont le régime reste à enregistrement).

Concernant cette nouvelle TAR, l'exploitant s'est positionné par rapport à *l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM2921E)*. Il ne demande aucune dérogation à cet arrêté et juge son installation conforme à chacune des dispositions .

L'exploitant a actualisé son analyse méthodique des risques, en intégrant cette TAR. Il conclut à une absence de risque nécessitant la mise en place de mesures préventives ou correctives. Toutefois, l'AMR identifie quatre facteurs de risques pour lesquels des mesures préventives sont prévues mais nécessitent une surveillance. L'ensemble de ces mesures doit être mis en place. Les « procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages en cas de dépassement en Légionnelles » (art. 26-I-1-c de l'**AM2921E**) doivent être mises en place.

L'exploitant a réalisé un audit de son installation 2921, en 2018, par la société AR2E. Une non conformité a été relevée. Elle concerne la formation du personnel. Le rapport précise que le personnel est bien formé mais note que les attestations de formation ne précisent pas les points abordés de manière réglementaire. L'exploitant doit s'assurer que le respect de la disposition de l'article 23 de l'**AM2921** est bien respectée. A défaut, il doit régulariser sa situation.

L'exploitant a réalisé 6 prélèvements hebdomadaires entre le 30 mai 2018 et le 18 juillet 2018. Les rapports d'analyse de ces prélèvements conlquent à l'absence de détection de légionnelles.

A noter que suite à cette implantation, une augmentation de consommation en eau est estimée à 6 000 m<sup>3</sup>/an. Ces besoins seront couverts par le réseau d'eau public. Il n'est pas proposé de modifier l'article 4.2.2 Consommation d'eau de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers.

### Concernant les rubriques 2220 et 2221

L'exploitant indique que les quantités de matières premières et de produits finis restent identiques et qu'il s'engage à respecter, pour les extensions des bâtiments de stockages de matières premières et de produits finis, les prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels :

*Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM2220E)*

*Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM2221E)*

En particulier, les dispositions de l'article 5 de ces arrêtés (respect d'implantation des installations à plus de 10 m des limites de propriété) seront respectées. A noter qu'il prévoit un sprinklage des nouveaux bâtiments.

L'exploitant a actualisé ses besoins en eaux en cas d'incendie (Calcul « D9 »), pour aboutir à un besoin de 1 020 m<sup>3</sup> pour 2h. Il indique que ces besoins sont couverts par une capacité de 1354 m<sup>3</sup> pour 2h (composée d'une réserve d'eau et de 2 poteaux incendie). De plus, il indique que les bâtiments seront accessibles aux engins de secours.

Au regard des informations transmises, le seul changement de classement ICPE concerne la rubrique 2921. L'exploitant demande par ailleurs le bénéfice des droits acquis pour différentes rubriques loi sur l'eau. Ainsi, nous vous proposons d'activer le nouveau classement, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessous.

### Niveau d'activité

#### Classement ICPE

Rubri-que ICPE	Activité	Ré-gime	Capacité à l'issue du projet
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	A	10,8 t
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	E	13 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des	E	52 t/j

	produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j		
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	4 988 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	6,4 MW

\* A : autorisation, E : enregistrement, D ou DC : déclaration

#### Classement IOTA

Rubri-que IOTA	Activité	Ré-gime	Capacité
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	D	160 t/an de matières sèches 2,56 t/an d'azote
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	4 ha
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	D	48 kg/j en DCO 12 kg/j en DBO <sub>5</sub>

	1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 (cf tableau ci-dessous) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent		14 kg/j en MES 8 kg/j en Azote Global 0,8 kg/j en Phosphore total
--	--	--	---

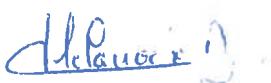
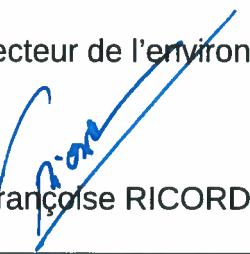
\* A : autorisation, D : déclaration

Tableau définissant R1 et R2, issus de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (NOR: DEVO0650505A)

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
DBO <sub>5</sub> (kg/j) (**)	6	60
DCO (kg/j) (**)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(\*\*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :  
Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ;  
Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Au regard de ces éléments, l'inspection considère qu'au titre des installations classées la modification n'est pas substantielle. Nous vous proposons d'acter les modifications de ce projet au travers de l'arrêté complémentaire joint pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Il n'est pas proposé de présenter ce dossier en CODERST.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement   Franck DELACROIX	L'inspecteur de l'environnement   Françoise RICORDEL
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La chef de l'Unité Départementale  